

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité\*Travail\*Progrès

Décret n° 2017 - 400 du 10 octobre 2017  
déterminant la composition des cabinets ministériels

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;  
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef  
du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du  
Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Les cabinets des ministres comportent, outre les directions  
rattachées et l'équipe de sécurité, les emplois ci-après :

• CABINET DU VICE-PREMIER MINISTRE

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du vice-premier  
ministre ;
- un conseiller politique ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un conseiller en communication ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un assistant du ou de la secrétaire particulier(e) ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- deux attachés pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de trois (3)  
agents.

Le nombre total des conseillers du vice-premier ministre ne peut excéder douze (12)

- CABINET DU MINISTRE D'ETAT

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre d'Etat ;
- un conseiller politique ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un conseiller en communication ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un assistant du ou de la secrétaire particulier(e) ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- deux attachés pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de trois (3) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre d'Etat ne peut excéder dix (10).

- CABINET DU MINISTRE

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- un attaché pour chaque conseiller ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché de presse ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté de deux (2) agents.

Le nombre total des conseillers du ministre ne peut excéder six (6).

- CABINET DU MINISTRE DELEGUE

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du ministre délégué ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- un attaché pour chaque conseiller ;

- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché de presse ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole, assisté d'un (1) agent.

Le nombre total des conseillers du ministre délégué ne peut excéder quatre (4).

#### • CABINET DU SECRETAIRE D'ETAT

- un directeur de cabinet ;
- un conseiller technique par matière relevant des attributions du secrétaire d'Etat ;
- un conseiller administratif et juridique ;
- un responsable de la logistique et de l'intendance ayant rang de conseiller ;
- un chef de secrétariat ;
- un (e) secrétaire particulier (e) ;
- un (e) assistant (e) du directeur de cabinet ;
- un attaché aux ressources documentaires ;
- un attaché aux relations publiques, chef du protocole.

Le nombre total des conseillers du secrétaire d'Etat ne peut excéder trois (3).

Article 2 : Les membres des cabinets ministériels sont des agents de l'Etat ou non. Ils sont rémunérés par le budget de l'Etat.

Ceux qui ne sont pas agents de l'Etat se voient affecter un numéro matricule provisoire de la fonction publique après leur prise de fonctions au cabinet.

Article 3 : Les membres du Gouvernement font appel, le cas échéant, à des collaborateurs extérieurs mis à la disposition de leur cabinet, pour une durée déterminée, par les administrations ou les entreprises placées sous leur autorité ou sous leur tutelle qui continuent de les rétribuer.

Le nombre de collaborateurs extérieurs en exercice ne peut excéder la moitié du nombre des conseillers en fonction.

Article 4 : A la demande motivée d'un membre du Gouvernement, les ministres de la fonction publique et des finances examinent et approuvent le contrat de consultant ou de chargé de mission d'une personne physique ou morale auprès du ministre qui en fait la demande.

Le consultant ou le chargé de mission est rémunéré à l'aide des crédits de fonctionnement du ministère qui l'utilise.

Article 5 : La nomination aux emplois cités à l'article premier du présent décret se fait par arrêté du ministre concerné. Ledit arrêté ouvre droit à la prise en charge par le budget de l'Etat des personnes nommées à ces emplois.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 2012-1216 du 3 décembre 2012, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2017 - 400      Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2017


Par le Président de la République,

Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Le vice-premier ministre, chargé de la  
fonction publique, de la réforme de  
l'Etat, du travail et de la sécurité  
sociale,



Firmin AYEISSA.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre des finances et du  
budget,



Calixte NGANONGO.-